

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Station d'épuration, exploitation

1. Description activité/institution

L'exploitation d'une station d'épuration.

2. Commission paritaire compétente

- **si des procédés chimiques ou physico-chimiques sont mis en oeuvre dans le processus d'épuration:**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"exploitation, traitement et récupération industriels des déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

- **s'il n'y a pas de procédés chimiques ou physico-chimiques mis en oeuvre:**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"installations de traitement de l'eau y compris d'épuration (partie électromécanique)"

- la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux d'installations sanitaires y compris les installations d'épuration des eaux"

4. Motivation

Les CP 111 et 124 sont compétentes uniquement pour l'installation des stations d'épuration, mais pas pour leur exploitation.

Si le processus d'épuration de l'eau nécessite la mise en œuvre de produits chimiques, les CP 116 et 207 seront compétentes. Dans le cas contraire, les CP 100 et 200 seront d'application.

Date : 2005.12.07